



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

S²LO

ID : 089-200067114-20240904-2024_DSATM_076-AR

ARRÊTÉ N° 2024 – DSATM CA - 076

PORTANT SUR LA PROLONGATION DU MAINTIEN TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC EHPAD – MAURICE VILATTE (Coulange-la-Vineuse)

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type J,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis défavorable au maintien d'ouverture au public de l'EHPAD – Maurice Vilatte sis 1 rue de l'Abbé Tingault à Coulange-la-Vineuse, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre qui se sont réunis le 20 février 2024, consécutivement à la visite des lieux le 12 janvier 2024,

Vu l'arrêté 2024 DSATM CA 008, portant autorisation de maintien temporaire d'ouverture de l'EHPAD – Maurice Vilatte sis 1 rue de l'Abbé Tingault à Coulange-la-Vineuse, en date du 25 février 2024,

Vu La visite de contrôle de l'EHPAD – Maurice Vilatte sis 1 rue de l'Abbé Tingault à Coulange-la-Vineuse en date du 27 mai 2024.

Vu les travaux déjà entrepris par le gestionnaire, afin de lever les prescriptions figurant dans l'arrêté 2024 DSATM CA 008 et les justificatifs transmis à la commission d'arrondissement,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

S²LO

ID : 089-200067114-20240904-2024_DSATM_076-AR

ARRÊTE

Article 1 : Madame Catherine Aubrenot, directrice, est autorisée à maintenir ouvert au public l'EHAPD – Maurice Vilatte sis 1 rue de l'Abbé Tingault à Coulange-la-Vineuse, ERP du 1^{er} groupe – type J – 4^{ème} catégorie, avec un effectif total de 157 personnes,

Article 2 : La décision de prolonger le maintien temporaire d'ouverture au public l'EHAPD – Maurice Vilatte sis 1 rue de l'Abbé Tingault à Coulange-la-Vineuse est valable pour une durée de 3 mois à la date de réception de présent arrêté.

Article 3 : Madame Catherine Aubrenot, directrice doit tenir à disposition, le jour de la visite de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, l'ensemble des documents permettant de lever les prescriptions énoncées à l'article 4 du présent arrêté.

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS ETABLIE LORS DE LA VISITE DU 12 JANVIER 2024 A REALISER AVANT LA DATE DE LA VISITE DE CONTRÔLE

1• Lever les observations du rapport de vérification en exploitation de l'installation d'ascenseur (Art AS 9).

2• Lever les observations du rapport de vérification en exploitation de l'installation du système de sécurité incendie (Art MS73).

3• Lever les observations du rapport de vérification en exploitation de l'installation électrique (Art EL19).

4• Lever les observations du rapport de vérification en exploitation de l'installation gaz (Art GZ 30).

5• Assurer l'isolement des locaux à risque (local poubelle, linge, réserve, ...). Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte (Art CO28).



communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

S²LO

ID : 089-200067114-20240904-2024_DSATM_076-AR

6• Isoler les conduits et passage de gaines, § 1. Ils doivent posséder les caractéristiques de résistance au feu définies ci-après.

Cette résistance au feu peut être obtenue :

- soit par le conduit seul s'il possède une résistance au feu suffisante,
- soit, dans le cas contraire, par l'établissement du conduit dans une gaine ou par la mise en place, au droit de la paroi traversée, d'un dispositif d'obturation automatique (clapet, volet ou tout autre dispositif approuvé par le C.E.C.M.I.).

§ 2. Aucun degré de résistance au feu n'est exigé pour les conduits d'eau en charge quel que soit leur diamètre, et pour les autres conduits si leur diamètre nominal est inférieur ou égal à 75 millimètres.

§ 3. Les conduits de diamètre nominal supérieur à 75 millimètres et inférieur ou égal à 315 millimètres doivent être pare-flammes de traversée 30 minutes au franchissement des parois situées dans un établissement recevant du public à l'exception des conduits horizontaux qui peuvent être coupe-feu de traversée 15 minutes.

L'exigence pare-flammes de traversée 30 minutes est réputée satisfaite :

- pour les conduits métalliques à point de fusion supérieur à 850° C,
- pour les conduits en (Arrêté du 26 juin 2008) « PVC classés B-s3, d0 et admis à la marque NF Me » de diamètre nominal inférieur ou égal à 125 millimètres possédant une épaisseur renforcée réalisée comme indiqué au paragraphe 8 ci-après.

Ce renforcement peut cependant être supprimé dans les parois suivantes :

- toutes parois des bâtiments à simple rez-de-chaussée,
- toutes parois des bâtiments dans lesquels l'encloisonnement des escaliers n'est pas exigé,
- parois des locaux non réservés au sommeil.

7• S'assurer de la conformité de l'accueil du public dans la salle de kinésithérapie et de son cheminement (Art CO35).

8• Assurer l'encloisonnement de la cage d'escalier (Art CO 52).

9• Assurer l'encloisonnement du local ascenseur (Art CO 53).

10• Réaliser un audit sécurité afin de mettre en conformité avec l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J (Art R143-13).

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public -

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).



communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

S²LO

ID : 089-200067114-20240904-2024_DSATM_076-AR

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine Aubrenot, directrice, de l'EHAPD – Maurice Vilatte sis 1 rue de l'Abbé Tingault à Coulange-la-Vineuse et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :



communauté de l'auxerrois

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,
Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

Signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

S²LO

ID : 089-200067114-20240904-2024_DSATM_076-AR